

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 12 février 2015 — Akhras/Conseil

(Affaire T-579/11) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Gel des fonds — Droits de la défense — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Droit à la vie — Droit de propriété — Droit au respect de la vie privée — Proportionnalité»)

(2015/C 107/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tarif Akhras (Homs, Syrie) (représentants: S. Ashley, S. Millar, S. Jeffrey, A. Irvine, solicitors, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bishop, F. Naert et M.-M. Joséphidès, puis M. Bishop et M.-M. Joséphidès, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement E. Paasivirta et F. Castillo de la Torre, puis F. Castillo de la Torre et D. Gauci, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/522/PESC du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 228, p. 16), du règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 228, p. 1), de la décision 2011/628/PESC du Conseil, du 23 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 247, p. 17), du règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil, du 13 octobre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 269, p. 18), de la décision 2011/782/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC (JO L 319, p. 56), du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO L 16, p. 1), de la décision d'exécution 2012/172/PESC du Conseil, du 23 mars 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782 (JO L 87, p. 103), du règlement d'exécution (UE) n° 266/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 36/2012 (JO L 87, p. 45), de la décision 2012/739/PESC du Conseil, du 29 novembre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782 (JO L 330, p. 21), de la décision d'exécution 2013/185/PESC du Conseil, du 22 avril 2013, mettant en œuvre la décision 2012/739 (JO L 111, p. 77), du règlement d'exécution (UE) n° 363/2013 du Conseil, du 22 avril 2013, mettant en œuvre le règlement n° 36/2012 (JO L 111, p. 1), de la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 147, p. 14), de la décision d'exécution 2014/730/PESC du Conseil, du 20 octobre 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255 (JO L 301, p. 36) et du règlement d'exécution (UE) n° 1105/2014 du Conseil, du 20 octobre 2014, mettant en œuvre le règlement n° 36/2012 (JO L 301, p. 7) pour autant que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) La décision 2011/522/PESC du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, le règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, la décision 2011/628/PESC du Conseil, du 23 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, le règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil, du 13 octobre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, la décision 2011/782/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC, et le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, sont annulés pour autant que ces actes concernent M. Tarif Akhras.

- 2) *Le surplus du recours est rejeté.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens dans le cadre de la présente instance.*
- 4) *M. Akhras supportera ses propres dépens et ceux du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la procédure en référé.*

(¹) JO C 6 du 7.1.2012.

Arrêt du Tribunal du 12 février 2015 — Compagnie des montres Longines, Francillon/OHMI — Cheng (B)

(Affaire T-505/12) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative B — Marque internationale figurative antérieure représentant deux ailes étendues — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence d'atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 107/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Compagnie des montres Longines, Francillon SA (Saint-Imier, Suisse) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement F. Mattina, puis P. Bullock, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Xiuxiu Cheng (Budapest, Hongrie)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 14 septembre 2012 (affaire R 193/2012-5), relative à une procédure d'opposition entre la Compagnie des montres Longines, Francillon SA et Xiuxiu Cheng.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Compagnie des montres Longines, Francillon SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 26 du 26.1.2013.